

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE COLMAR

RECEPISSE DE DEPOT

REGISTRE DU COMMERCE & DES SOCIETES
10, RUE DES AUGUSTINS
CS 50466
68020 COLMAR CEDEX
TEL: 03.89.24.77.45

CMS - BUREAU FRANCIS LEFEBVRE

1 rue du Maréchal Joffre
67083 STRASBOURG CEDEX

V/REF :

N/REF : 2016 B 488 / 2016-A-2266

Le Greffier du Tribunal d'Instance DE COLMAR certifie qu'il a reçu le 03/06/2016, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 03/05/2016
- Constitution

Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs

Concernant la société

FINANCIERE 3MA GROUP
Société par actions simplifiée à associé unique
9 rue Manfred Behr
68250 Rouffach

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-2266 le 13/06/2016

R.C.S. COLMAR TI 820 712 172 (2016 B 488)

Fait à COLMAR le 13/06/2016,

LE GREFFIER

FINANCIERE 3MA GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 1 €

Siège social : 68250 ROUFFACH – 9 rue Manfred Behr

Luc Buss

TRIBUNAL D'INSTANCE

13 JUIN 2016

COLMAR

2016 A 2266

STATUTS

LA SOUSSIGNEE :

Société **GROUPE SCHMERBER**, société par actions simplifiée au capital de 200 000 € sise à 83320 CARQUEIRANNE – 1Bis avenue du Pinchinier – Lot des Bois St Joseph – BP23 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro 410 240 964, représentée par son Président la société AILE FINANCE, société de droit belge sise à 1180 BRUXELLES – avenue Napoléon 27 A, elle-même représentée par Monsieur Laurent SCHMERBER, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

a arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1. FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, par les présents statuts et en cas d'insuffisance de ceux-ci par les dispositions applicables aux sociétés anonymes.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce, elle ne peut pas faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la détention et la gestion de participations dans toutes sociétés,
- la réalisation de toutes opérations de trésorerie avec ces sociétés ou celles ayant avec elle directement ou indirectement des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres, et notamment l'octroi des prêts, d'avances en comptes courants, de garanties, etc....
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement,
- et généralement toutes opérations financières, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement de son patrimoine.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **FINANCIERE 3MA GROUP** ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **9 rue Manfred Behr – 68250 ROUFFACH.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou des associés, être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation ne puisse excéder 99 années.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de 12 (douze) mois qui commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice aura une durée courant à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2016.

ARTICLE 7. APPORTS

La société GROUPE SCHMERBER apporte à la société une somme en numéraire de 1 € (un euro). Cette somme correspond à la souscription de 1 (une) action de 1 € (un euro) de valeur nominale souscrite et libérée, laquelle somme a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque CIC EST - CIC ENTREPRISE COLMAR, sise à COLMAR CEDEX (68027) – 35 A rue des Clefs – B.P. 68, ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire des fonds du 2 mai 2016, lequel est et demeurera annexé aux présents statuts.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 € (un euro) divisé en 1 (une) action de 1 € (un euro) de valeur nominale, entièrement libérée.

ARTICLE 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par la collectivité des associés statuant dans les conditions mentionnées plus avant.

La collectivité des associés peut également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

ARTICLE 10. COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président et l'intéressé. Cet accord est le cas échéant, soumis à la procédure de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 11. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 13. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 14. CESSION DES ACTIONS

En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées, sauf entre associés, qu'avec l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions mentionnées plus avant.

1 - La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à l'unanimité. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les quinze jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura quinze jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2 - Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de six mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions,

soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le Président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés, par lettre recommandée AR, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3 - Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4 - Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les quinze jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5 - Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6 - Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7 - La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale associée de la société avec une personne morale non actionnaire. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

9 - La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10 - En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

À défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. À défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

11 – Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de trois mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

ARTICLE 15. LOCATION

Les actions ne peuvent pas être données en location.

ARTICLE 16. PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le Président de la société est nommé ou renouvelé dans ses fonctions, pour une durée déterminée ou non, par la collectivité des associés, qui peut le révoquer à tout moment.

La révocation doit être motivée. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut percevoir une rémunération fixe ou proportionnelle, dont le principe et les modalités sont fixés par la collectivité des associés. A défaut de décision, ces fonctions seront gratuites.

Le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements, sur présentation de justificatifs.

C'est auprès du Président que les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L 2323-62 et L 2323-63 du Code du travail.

ARTICLE 17. DIRECTEUR GENERAL

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeur Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision de nomination et peut être modifiée par décision ultérieure prise dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés prise à l'unanimité ; si le Directeur Général est associé, ses voix ne sont pas prises en compte. La révocation des fonctions du Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général peut percevoir une rémunération fixe ou proportionnelle, dont le principe et les modalités sont fixés par la collectivité des associés. A défaut de décision, ces fonctions seront gratuites.

Le Directeur Général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 18. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1 - Le commissaire aux comptes ou le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin et s'il existe un commissaire aux comptes, le Président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le Président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année lors de l'approbation des comptes de l'exercice sur ce rapport, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2 - Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes par le Président et tout intéressé au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

3 - Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 19. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés réunie en assemblée générale est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes dès qu'elle remplit les critères mentionnés à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

La nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

ARTICLE 20. DECISIONS DES ASSOCIES

A titre liminaire, il est précisé que les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés, seront exercés par l'associé unique si cette situation venait à se présenter.

1 - Sont prises obligatoirement par la collectivité des associés les décisions relatives à :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution ;
- la modification des présents statuts ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- toute distribution faite aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- l'approbation des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés ;

- la nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du Président et du Directeur Général ;
- la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

2 - Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Par exception, les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ou de modifier les statuts ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

3 - Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou d'un associé détenant au moins le quart du capital social (ci-après le « demandeur »). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

Elles sont prises, au choix du demandeur, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital social.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le demandeur.

4 - Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée est convoquée par le Président ou, à défaut, par un associé détenant au moins le quart du capital social ; il est ici rappelé qu'en cas de démembrement de propriété, la qualité d'associé est reconnue au seul nu-propriétaire. Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Elle est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou

représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Tout associé disposant d'au moins un quart du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

5 - Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite par correspondance, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par l'auteur de la consultation, auquel est annexée chaque réponse des associés et qui est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

6 - Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le demandeur de la réunion, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, il est établi par le Président, ou s'il n'a pas pris part à la téléconférence, par tout associé désigné à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de la téléconférence, un projet du procès verbal de séance indiquant :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal,
- l'identité des associés absents,

- le texte des résolutions,
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Il en est adressé une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les quinze jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

À réception des copies signées par les associés, le procès-verbal définitif est établi. Ledit procès-verbal dûment signé par le demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la société pour être conservés comme indiqué ci-après.

7 - Décisions prises par acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés : les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

8 - Le ou les commissaires aux comptes seront convoqués à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés. En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

ARTICLE 21. CONSERVATION DES PROCES-VERBAUX

Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 22. INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des rapports de gestion du Président et, s'il y a lieu, des rapports des commissaires aux comptes.

ARTICLE 23. COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes, s'il en existe.

ARTICLE 24. RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 26. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre la société et les associés ou ses dirigeants, ou entre les associés et les dirigeants de la société, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 27. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la société, pour une durée indéterminée est la Société AILE FINANCE, société de droit belge sise à BRUXELLES (1180) – avenue Napoléon 27 A, et dont le numéro d'entreprise est BE0534.778.816, représentée par son représentant légal, Monsieur Laurent SCHMERBER, lequel déclare, es qualité, accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

ARTICLE 28. NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les premiers commissaires aux comptes, pour une durée de six exercices, sont :

- la société FIBA-SATFC SAS, sise à 68200 MULHOUSE – Melpark 5 - 40 avenue Jean Monnet, représentée par Monsieur Francis WASSMER, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire,
- la société FIBA SAS, sise à 67300 SCHILTIGHEIM – Espace Européen de l'Entreprise – 7 avenue de l'Europe, représentée par Monsieur Francis WASSMER, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant,

lesquels ont d'ores et déjà indiqué accepter ces fonctions.

ARTICLE 29. ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'associé unique fondateur donne d'ores et déjà mandat exprès et spécial à la société AILE FINANCE, représentée par Monsieur Laurent SCHMERBER, à l'effet de souscrire les engagements suivants pour le compte de la société en formation :

- ouverture d'un compte bancaire,
- souscription de toutes assurances,
- signature de tout contrat relatif à la jouissance des locaux constitutifs du siège social.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la société.

Fait à ROUFFACH,
Le 3 mai 2016.



Pour la société GROUPE SCHMERBER
Monsieur Laurent SCHMERBER

*Bon pour acceptation des fonctions de Président
de la société pour une durée indéterminée.*

Pour la société AILE FINANCE
Monsieur Laurent SCHMERBER



(Faire précéder la signature de la mention : « Bon pour acceptation des fonctions de Président de la société pour une durée indéterminée »).

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

BANQUE CIC EST CIC ENTREPRISE COLMAR, 35 A RUE DES CLEFS BP 68 68027 COLMAR CEDEX
 déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 €.

GRUPE SCHMERBER M. Laurent SCHMERBER , représentant de la société FINANCIERE 3MA GROUP S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 9 RUE MANFRED BEHR 68250 ROUFFACH, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
GRUPE SCHMERBER	1	1 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30087 33080 00020262102 96

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 02 mai 2016

Le déposant
 ("lu et approuvé" + signature)

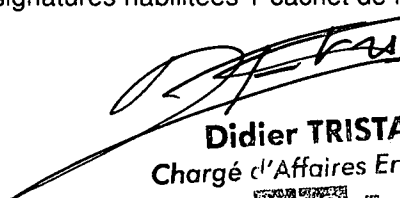
JST14

lu et approuvé



L. SCHMERBER

La banque
 (signatures habilitées + cachet de la banque)



Didier TRISTANT
 Chargé d'Affaires Entreprises



AGENCE ENTREPRISE COLMAR
 03 89 20 51 42

FINANCIERE 3MA GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 1 €

Siège social : 68250 ROUFFACH – 9 rue Manfred Behr

Souscripteur

Société GROUPE SCHMERBER,

Société par actions simplifiée au capital de 200 000 €

Sise à 83320 CARQUEIRANNE – 1Bis avenue du Pinchinier – Lot des Bois St Joseph- BP23

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro 410 240 964,

Représentée par son Président la société AILE FINANCE, société de droit étranger sise à 1180 BRUXELLES – avenue Napoléon 27 A, elle-même représentée par Monsieur Laurent SCHMERBER,

Souscription et libération de l'unique action de 1 € (un euro) de valeur nominale, rémunérant l'apport en numéraire réalisé par la société GROUPE SCHMERBER.

Le présent état constatant la souscription et la libération de l'unique action composant le capital de la société FINANCIERE 3MA GROUP est certifié exact, sincère et véritable.

Fait à Rouffach, le 3 mai 2016



Monsieur Laurent SCHMERBER

2016 Bug

 13680*01 M0 C	Exemplaire destiné AU GREFFE TRIBUNAL D'INSTANCE COLMAR 13 JANV 2016	TRIBUNAL D'INSTANCE 13 JANV 2016	Déclaration n° C 68 01 601085 6 Reçue le 31/05/2016 Transmise le 02/06/2016 GUID
	DECLARATION DE CREATION D'UNE ENTREPRISE PERSONNE-MORALE COLMAR CONSTITUTION D'UNE SOCIETE AVEC ACTIVITE		
DECLARATION RELATIVE A LA PERSONNE MORALE			
Dénomination : FINANCIERE 3MA GROUP			
Forme juridique : SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE A ASSOCIE UNIQUE			
Durée de la personne morale : 99 ans			
Date de clôture de l'exercice social : 31/12			
Le cas échéant, du 1er exercice social : 31/12/2016			
Capital Montant : 1 EUR			
Principale(s) activité(s) de l'entreprise : ACQUISITION, DETENTION ET GESTION DE PARTICIPATIONS DANS TOUTES SOCIETES			
Adresse du siège : 9 RUE MANFRED BEHR 68250 ROUFFACH			
DECLARATION RELATIVE A L'ETABLISSEMENT			
SIEGE ET ETABLISSEMENT PRINCIPAL			
Date de création : 03/05/2016			
Adresse de l'établissement : 9 RUE MANFRED BEHR 68250 ROUFFACH			
Date de début d'activité : 03/05/2016			
Type d'activité : PERMANENTE			
Activité(s) exercée(s) : ACQUISITION, DETENTION ET GESTION DE PARTICIPATIONS DANS TOUTES SOCIETES			
Activité la plus importante : ACQUISITION, DETENTION ET GESTION DE PARTICIPATIONS DANS TOUTES SOCIETES			
Nature des activités : NON PRECISE			
Lieu d'exercice : NON PRECISE			
ORIGINE POUR UN FONDS DE COMMERCE OU ARTISANAL			
Origine pour un fonds de commerce ou artisanal : CREATION			
DECLARATION RELATIVE AUX DIRIGEANTS			
Qualité : PRESIDENT DE SAS			
Situation : NOUVEAU			
Dénomination : AILE FINANCE			
Forme juridique : SOCIETE COMMERCIALE ETRANGERE IMMATICULEE AU RCS			
Siège : AVENUE NAPOLEON 27 A 1180 BRUXELLES BELGIQUE			
Numéro d'immatriculation : BE0534.778.816			
Qualité : COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE			
Situation : NOUVEAU			
Numéro de liaison : C 68 01 601085 6 Date : 27/05/2016 Numéro de feuillet : 1			

Dénomination : FIBA - SATFC SAS Siège : MELPARK 5 40 AV JEAN MONNET 68200 MULHOUSE Lieu d'immatriculation : RCS MULHOUSE Numéro d'immatriculation : 945 851 269		
Qualité : COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT Situation : NOUVEAU Dénomination : FIBA SAS Siège : ESPACE EUROPEEN DE L'ENTREPRISE 7 AV DE L'EUROPE 67300 SCHILTIGHEIM Lieu d'immatriculation : RCS STRASBOURG Numéro d'immatriculation : 414 750 315		
RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES		
Adresse de correspondance : FINANCIERE 3MA GROUP 9 RUE MANFRED BEHR 68250 ROUFFACH		
Le(s) soussigné(s) (nom, nom d'usage, prénoms) : CMS - BUREAU FRANCIS LEFEBVRE Qualité : MANDATAIRE 1 RUE DU MARECHAL JOFFRE BP 70001 67083 STRASBOURG Cédex		
Le présent document constitue une demande de déclaration d'immatriculation au RCS, le cas échéant au RM, et vaut déclaration aux services fiscaux, aux organismes de sécurité sociale, à l'INSEE et, s'il y a lieu, à l'inspection du travail. Quiconque donne, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes s'expose à des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement. La loi n° 2004-801 du 6 août 2004 concernant les personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, modifiant la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire pour les personnes physiques. Elle leur garantit un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant auprès des organismes destinataires de ce formulaire.		
Fait à : STRASBOURG N° de liaison : C 68 01 601085 6 Nombre de feuillets : 2	le : 27/05/2016	Signature :